



**PREFECTURE DE LA REGION  
GUADELOUPE**

**COMMUNE DE PETIT-BOURG**

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé**

« Inondations, mouvements de terrain et littoraux »

**RÈGLEMENT**

**DOCUMENT APPROUVE**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Virginie KLES**

# SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI .....	5
TITRE I – PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1 – Utilisation et contenu du règlement.....	7
Article 2 – Définition des risques pris en compte.....	7
Article 2.1 – Les aléas.....	7
Article 2.2 – Les enjeux.....	8
Article 2.3 – Division du territoire en zones de risques.....	9
Article 3 – Principes du zonage.....	9
Article 3.1 – Zones inconstructibles.....	10
Article 3.2 – Zones admissibles.....	10
Article 3.3 – Zones constructibles sous prescriptions.....	10
Article 3.4 – Les zones à contraintes courantes.....	10
Article 4 – Définition des mesures réglementaires.....	10
Article 4.1 – Réglementation des constructions nouvelles et projets sur constructions existantes.....	11
Article 4.2 – Mesures relatives aux biens et activités existants.....	11
Article 4.3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	12
Article 5 – Champ d'application.....	12
Article 6 – Risques non intégrés dans le zonage réglementaire.....	13
Article 6.1 – Vents cycloniques.....	13
Article 6.2 – Risque sismique, aléa liquéfaction, aléa faille active.....	14
Article 6.3 – Risque tsunami.....	14
Article 7 – Prescriptions visant la prévention des effets des séismes et des éruptions volcaniques sur les constructions.....	14
Article 7.1 - Dispositions générales.....	14
Article 7.2 - Mouvement sismique de calcul.....	15
Article 7.3 - Exigences de comportement des bâtiments de catégorie IV.....	15
Article 7.4 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions.....	15
Article 7.5 - Recommandations visant la prévention de certains effets des éruptions volcaniques sur les constructions.....	15
Article 8 – Effets du PPR.....	16
Article 8.1 – Effets sur le PLU.....	16
Article 8.2 – Effets sur l'assurance des biens et activités.....	16
Article 9 – Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPR.....	17
Article 9.1 – Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions.....	17
Article 9.2 – Infractions au PPRN.....	17
Article 9.3 – Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	18
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA INONDATION.....	19
CHAPITRE I – ZONES ROUGES.....	19
Article 1.1 – occupations et utilisations du sol interdites.....	19
Article 1.2 – occupations et utilisations soumises à prescriptions.....	20
CHAPITRE II – ZONES ROUGE CLAIR.....	23
Article 1.1 – occupations et utilisations du sol interdites.....	23
Article 1.2 – occupations et autorisations soumises à prescriptions.....	24
Article 1.3 – Études d'aménagement pour les secteurs soumis à l'aléa inondation fort	25

Article 1.4 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions pour un aléa moyen	26
CHAPITRE III – ZONES BLEUES	29
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	29
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	30
CHAPITRE IV – ZONES BLEU CLAIR	31
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	31
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	32
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IMPACTÉES PAR L’ALÉA	
MOUVEMENT DE TERRAIN	33
CHAPITRE I – ZONES ROUGES	33
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	33
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumis à prescriptions	34
CHAPITRE II – ZONES Rouge clair	36
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	36
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	37
Article 1.3 – Études d’aménagement pour les secteurs soumis à l’aléa mouvement de terrain fort	37
Article 1.4 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions pour un aléa moyen	38
CHAPITRE III – ZONES BLEUES	41
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	41
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	42
CHAPITRE IV – ZONES BLEU CLAIR	43
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	43
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	43
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IMPACTÉES PAR LES	
ALEAS LITTORAUX	45
CHAPITRE I – ZONES ROUGES	45
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	45
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	46
CHAPITRE II – ZONES ROUGE CLAIR	48
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	48
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	49
Article 1.3 – Études d’aménagement pour les secteurs soumis à l’aléa littoral fort	50
Article 1.4 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions pour un aléa moyen	51
CHAPITRE III – ZONES BLEU CLAIR	53
Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites	53
Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions	53
TITRE V – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES	54
CHAPITRE I : risques inondations et littoraux	54
Article 1.1 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes	54
Article 1.2 – Mesures visant à limiter les dommages aux biens	54
Article 1.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale	55
CHAPITRE II : risques mouvements de terrain	55
TITRE VI – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	56





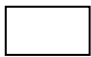
## MODE D'EMPLOI :

Le mode d'emploi du PPRN est le suivant :





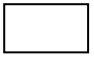
- Consultation des cartes failles actives, liquéfactions et sismiques pour information et prise en compte dans les projets d'aménagement et de construction.
- Consultation des 3 plans de zonage réglementaire au format papier ou numérique. Chaque plan de zonage réglementaire doit être pris en compte.
- Identification des zones réglementaires du projet et consultation du ou des tableau(x) de lecture du règlement.
- Consultation des cartes d'aléa inondation, mouvement de terrain et littoral afin de prendre connaissance du niveau d'aléa.
- Consultation des titres et des chapitres correspondant à la zone identifiée.
- Application des dispositions générales et particulières et des mesures décrites dans ces chapitres.

Si un même secteur est impacté par plusieurs risques, il y a cumul des dispositions réglementaires à prendre en compte pour chaque risque ; les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.




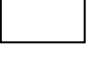
### Risques inondations

TABLEAU DE LECTURE DU RÈGLEMENT ( TITRE II )				
ZONES IN-CONSTRUCTIBLES	ZONES ADMISSIBLES	ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	ZONES CONSTRUCTIBLES
	Contraintes spécifiques fortes	Contraintes spécifiques moyennes	Contraintes spécifiques faibles	Contraintes courantes
				
CHAPITRE I	CHAPITRE II	CHAPITRE III	CHAPITRE IV	

### Risques mouvements de terrain

<b>TABLEAU DE LECTURE DU RÈGLEMENT ( TITRE III )</b>				
ZONES INCONSTRUCTIBLES  	ZONES ADMISSIBLES	ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	ZONES CONSTRUCTIBLES
	Contraintes spécifiques fortes 	Contraintes spécifiques moyennes 	Contraintes spécifiques faibles 	Contraintes courantes 
CHAPITRE I	CHAPITRE II	CHAPITRE III	CHAPITRE IV	

### Risques littoraux

<b>TABLEAU DE LECTURE DU RÈGLEMENT (TITRE IV)</b>			
ZONES INCONSTRUCTIBLES  	ZONES ADMISSIBLES	ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS	ZONES CONSTRUCTIBLES
	Contraintes spécifiques fortes 	Contraintes spécifiques faibles 	Contraintes courantes 
CHAPITRE I	CHAPITRE II	CHAPITRE III	

## **TITRE I – PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Utilisation et contenu du règlement**

Le plan de prévention des risques naturels comporte trois plans de zonage réglementaire :

- Un plan de zonage concernant les risques inondations,
- Un plan de zonage concernant les risques mouvements de terrain,
- Un plan de zonage concernant les risques littoraux.

Le présent règlement définit aléa par aléa des dispositions spécifiques aux différentes zones.

**Chaque plan de zonage doit être consulté afin de déterminer les risques qui impactent une parcelle.**

**Si le terrain d’implantation d’un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires (rouge, rouge clair, bleu, bleu clair, non coloré) d’un même risque, les règles à appliquer seront suivant l’implantation du projet sur la parcelle :**

- Si l’ensemble du projet est situé intégralement dans une seule zone, ce sont les dispositions réglementaires liées à cette zone qui s’appliquent.
- Si une partie du projet est à cheval sur plusieurs zones, ce sont les dispositions réglementaires les plus contraignantes qui prévalent sur la partie du projet concernée.

**Si un même secteur est impacté par plusieurs risques, il y a cumul des dispositions réglementaires à prendre en compte pour chaque risque. Les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.**

### **Article 2 – Définition des risques pris en compte**

Le risque naturel est la probabilité de pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d’un aléa naturel.

#### **Article 2.1 – Les aléas**

Les aléas naturels pris en compte concernent les phénomènes suivants :

- les inondations (crues torrentielles et inondations de plaine),

- les mouvements de terrain (glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs),
- les aléas littoraux (houle cyclonique et submersion marine par marée de tempête).

Ces aléas sont cartographiés dans l'atlas cartographique en fonction de trois niveaux définis par l'intensité et la probabilité d'occurrence du phénomène : faible, moyen et fort.

## **Article 2.2 – Les enjeux**

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, et autres susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

L'appréciation des enjeux passe par l'analyse des différents types d'occupation du sol actuels et projetés à travers notamment le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement régional (SAR).

L'appréciation des enjeux est formalisée dans l'atlas cartographique par la carte des enjeux. On distingue trois types d'enjeux :

- **Enjeux de type A (ou « Enjeux A »)** : centre bourg, zones densément urbanisées (agglomération) et zones d'urbanisation future en cours d'urbanisation ou identifiées comme prioritaires par la commune ;
- **Enjeux de type B (ou « Enjeux B »)** : autres zones urbanisées du territoire ;
- **Enjeux de type C (ou « Enjeux C »)** : zones agricoles ou naturelles (constat de terrain), zones d'urbanisation future (non encore bâties).

La carte des enjeux permet aussi de recenser :

- les différentes zones du SAR,
- les différentes zones de projets,
- les bâtiments, équipements, installations à risque normal de catégorie d'importance IV dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, tels que définis à l'article R.563-3 du code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » (centres de secours (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, hôpitaux), axes routiers, aéroports, ports, réseaux d'eau y compris station d'épuration et captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, réseaux d'électricité et téléphonique,...).

- les bâtiments, équipements, installations à risque normal de catégorie d'importance III dont la défaillance en cas de séisme présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- les bâtiments à risque spécial.

### Article 2.3 – Division du territoire en zones de risques

Le territoire est divisé en zones de risques dont la définition est synthétisée dans les tableaux ci-après :

#### *Niveau de contraintes pour les aléas inondations et mouvements de terrain*

Niveau d'aléa	Enjeux A	Enjeux B	Enjeux C
Aléa fort	Rouge clair	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Rouge clair	Bleu clair	Bleu
Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul	Non colorées		

#### *Niveaux de contraintes pour les aléas littoraux*

Niveau d'aléa	Enjeux A	Enjeux B	Enjeux C
Aléa fort	Rouge clair	Rouge	Rouge
Aléa moyen	Rouge clair	Bleu clair	Rouge
Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul	Non colorées		

### Article 3 – Principes du zonage

Le territoire comprend 4 zones dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après.

Zonage	Niveau de contraintes
Rouge	Zones inconstructibles
Rouge clair	Zones admissibles
Bleu	Zones constructibles sous prescriptions
Bleu clair	Zones constructibles sous prescriptions
Non colorées	Contraintes courantes



### **Article 3.1 – Zones inconstructibles**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront néanmoins y être admis de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

### **Article 3.2 – Zones admissibles**

Les zones admissibles sont des zones à très forts enjeux identifiées lors de l'élaboration du PPR. Leur aménagement et leur urbanisation devront reposer sur une réflexion préalable globale pouvant déboucher sur des études et des travaux visant à réduire la vulnérabilité sur le long terme.

Une fois ces études et travaux réalisés une modification ou une révision du PPR pourront conduire à une diminution ou augmentation du niveau de contraintes.

### **Article 3.3 – Zones constructibles sous prescriptions**

Dans ces zones les aléas naturels cartographiés dans le PPR ne menacent pas directement les vies humaines en raison de leur niveau ou de leur caractère prévisible.

Il convient cependant de prendre des mesures particulières afin de limiter les risques pour les personnes et les biens et de préserver la sécurité des personnes présentes.

### **Article 3.4 – Les zones à contraintes courantes**

Ce sont des zones constructibles dans lesquelles les constructions sont soumises aux règles en vigueur, notamment liées au respect des normes de construction para-cyclonique et parasismique.

## **Article 4 – Définition des mesures réglementaires**

Ces mesures comportent :

- une **intention**, à priori motivée par la mitigation, la maîtrise ou la gestion des risques,
- un **objet** générique,
- des **conditions** encadrant son champ d'application.

Une intention traduit l'un des objectifs suivants :

- limiter l'exposition des biens et des personnes,
- limiter la vulnérabilité,
- limiter les aléas,
- réduire les risques par des actions de prévention ou préparation.

L'objet des mesures relève de l'un des trois aspects suivants :

- constructions nouvelles et projets sur constructions existantes,
- biens et activités existants,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

#### **Article 4.1 – Réglementation des constructions nouvelles et projets sur constructions existantes**

Le PPR réglemente les utilisations et l'occupation du sol en fonction des risques présents. Il édicte notamment les prescriptions ou interdictions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux.

Ces prescriptions ou interdictions peuvent concerner leurs conditions d'implantation, de réalisation ou d'utilisation.

**Sont considérés au titre des constructions nouvelles et projets sur constructions existantes les projets suivants :**

- **tout ouvrage neuf,**
- **tout projet de reconstruction d'un bâtiment sinistré,**
- **toute extension de bâtiment existant,**
- **tout changement de destination ou surélévation de constructions existantes, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.**

#### **Article 4.2 – Mesures relatives aux biens et activités existants**

Le PPR édicte des mesures concernant des ouvrages, constructions, exploitations ou aménagements existants à la date d'approbation du PPR.

Dans le présent PPR, ces mesures sont présentées en fonction de l'objectif de prévention recherché. Elles correspondent à des moyens légers de sauvegarde et de protection qui incombent aux propriétaires (par exemple pour les inondations : étanchéité ou surélévation, etc.). Elles peuvent avoir également pour objet la réalisation d'études relatives à la réduction de la vulnérabilité du bien.

Elles sont rendues obligatoires à l'occasion de travaux de réhabilitation ou de réparation de biens.

### **Article 4.3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Le PPR définit des mesures de prévention à prendre en compte par les collectivités, ou leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences, par les propriétaires d'établissement recevant du public, par les propriétaires de bâtiments et d'équipements stratégiques, notamment :

- des études relatives à la réduction de la vulnérabilité et dépassant le cadre parcellaire,
- des mesures relatives à l'information du public,
- des mesures relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours.

Si certaines de ces mesures sont rendues obligatoires, le règlement précise à qui elles incombent et le délai pour leur réalisation. Ce délai est au maximum de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR et peut être réduit en cas d'urgence.

### **Article 5 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de PETIT-BOURG.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, le règlement du PPR définit :

- Les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux doivent être réalisés. Les exploitations concernées peuvent être de tous types et notamment agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR répond également aux deux objectifs suivants :

- Constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée ;
- Instituer une réglementation minimum afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) (voir article 8-1).

Le PPR est aussi l'outil qui permet d'afficher la prévention, de donner une dimension pérenne aux actions engagées par les collectivités et de contribuer au développement durable du territoire.

## **Article 6 – Risques non intégrés dans le zonage réglementaire**

### **Article 6.1 – Vents cycloniques**

L'ensemble du territoire guadeloupéen est soumis au risque cyclonique. Les effets des cyclones sont potentiellement dus :

- aux vents,
- aux précipitations,
- à la surélévation du niveau de la mer, dite « marée cyclonique » ou « marée de tempête »,
- à la houle cyclonique.

Les phénomènes liés aux précipitations sont pris en compte dans le présent PPR au titre du risque inondation (cf. Titre II).

Les phénomènes liés à la surélévation du niveau de la mer et à la houle cyclonique sont pris en compte dans le présent PPR au titre des risques littoraux (cf. Titre IV).

**La prise en compte des risques liés aux vents dans la construction s'opère au travers de l'application des règles de construction relatives à l'action du vent, dites règles paracycloniques ou anticycloniques, obligatoire sur l'ensemble du territoire guadeloupéen.**

**Les risques liés aux vents ne sont par conséquent pas pris en compte dans le PPR.**

## **Article 6.2 – Risque sismique, aléa liquéfaction, aléa faille active**

Les Antilles sont situées à la frontière entre les plaques Caraïbes et Amérique qui se déplacent avec un mouvement relatif de 2 cm/an (phénomène de subduction). Ces mouvements de plaques sont responsables d'une activité sismique relativement importante, faisant de la Guadeloupe une zone à fort aléa sismique.

La Guadeloupe a ainsi été classée en zone de sismicité 5 « forte » dans le zonage sismique de la France défini par l'article D.563-8-1 du code de l'Environnement.

**La prise en compte du risque sismique dans la construction s'opère au travers de l'application des règles de construction parasismiques, obligatoire sur l'ensemble du territoire guadeloupéen.**

Ces normes visent à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des séismes. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

C'est là le principal moyen de limiter les pertes, notamment humaines, en cas de séisme majeur.

**Le risque sismique, l'aléa liquéfaction et l'aléa faille active ne sont pas pris en compte dans le zonage réglementaire du PPR, mais il pourra être complété par un plan de prévention des risques sismiques spécifique.**

## **Article 6.3 – Risque tsunami**

Le risque tsunami, bien que susceptible de toucher la Guadeloupe, n'est pas pris en compte dans le plan de zonage réglementaire en raison de sa grande période de retour.

## **Article 7 – Prescriptions visant la prévention des effets des séismes et des éruptions volcaniques sur les constructions**

### **Article 7.1 - Dispositions générales**

Il est rappelé que tout projet de la catégorie à risque normal doit être conçu dans le respect des normes parasismiques en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et en appliquant le mouvement sismique de calcul défini ci après sauf prescriptions contraires.

## **Article 7.2 - Mouvement sismique de calcul**

La commune de Petit-Bourg a fait l'objet d'un microzonage sismique. Elle comporte 5 types de zones présentant une réponse sismique homogène (cf carte des aléas sismiques « effets de site » de l'atlas cartographique). Pour le dimensionnement des structures, le constructeur utilisera le spectre de réponse normalisé correspondant au site et à la classe du bâtiment à construire.

En l'absence de PPRs approuvés la prise en compte de l'aléa liquéfaction et des effets de site liés à la topographie et à la lithologie ne donne lieu à aucune prescription autre que les dispositions prévues par les règles de construction parasismique. Il appartient aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'oeuvre de faire toutes vérifications utiles au stade des projets.

## **Article 7.3 - Exigences de comportement des bâtiments de catégorie IV**

Le maître d'ouvrage d'un bâtiment, équipement ou ouvrage de catégorie d'importance IV a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci demeure opérationnel après un événement correspondant au séisme réglementaire. Ceci est valable pour les structures comme pour les équipements (groupe de secours en électricité, protection et renforcement des installations,...).

En l'absence de PPRs approuvés, l'implantation d'un bâtiment de catégorie d'importance IV dans une zone concernée par l'aléa faille active est déconseillée. Il appartient aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'oeuvre de faire toutes vérifications utiles au stade des projets.

## **Article 7.4 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions**

Pour les maisons individuelles, en absence de recommandations affichées dans un PPRs approuvé, il peut être fait usage du guide de recommandations de l'Association Française du Génie Parasismique intitulé « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles » (CPMI Antilles) dans son domaine d'application.

## **Article 7.5 - Recommandations visant la prévention de certains effets des éruptions volcaniques sur les constructions**

Les éruptions volcaniques peuvent être à l'origine de nuages de cendres susceptibles de parcourir des distances importantes. Sans constituer nécessairement un danger pour les constructions, les cendres peuvent nuire considérablement aux biens présents à l'intérieur des constructions et gêner considérablement le retour des habitants chez eux après l'éruption. Cela fut le cas en 1976.

La mesure suivante est définie et incombe aux maître d'ouvrage et maître d'oeuvre : éviter tout système d'ouverture permanent (type claustra).

## **Article 8 – Effets du PPR**

### **Article 8.1 – Effets sur le PLU**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L.126-1 et R.123-24 du code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU, **dans un délai maximum de trois mois suivant son approbation.**

À défaut et après mise en demeure non suivie d'effet adressée à l'autorité compétente, le préfet a obligation de procéder d'office à l'annexion.

**La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas réglementairement obligatoire.** Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et donc dans ce cas intervenir à la première révision du PLU.

### **Article 8.2 – Effets sur l'assurance des biens et activités**

**L'existence du PPR ne remet pas en cause l'obligation pour les sociétés d'assurance d'étendre leurs garanties concernant les biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (code des Assurances, articles L.125-1 à L.125-5).**

Toutefois, cette obligation ne s'impose pas à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des Assurances, article L.125-6). Il en ira ainsi des biens immobiliers et des activités nouvelles créées en violation du présent PPR.

Il est rappelé que sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Cet arrêté détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages en résultant qui sont couverts. Les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle sont adressées au préfet par les maires des communes concernées.

**Pour être assuré contre les catastrophes naturelles, il suffit de souscrire une police d'assurance incendie classique (loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles).**

Enfin, il est rappelé que l'article 13 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle « tempêtes, ouragans, cyclones » est maintenue pour les événements de moindre importance.

## **Article 9 – Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPR**

### **Article 9.1 – Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions**

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. **Plus généralement toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.**

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions au PPRn.

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables de la mise en œuvre des prescriptions et interdictions y afférentes.

Le respect des dispositions du présent PPR ne saurait dispenser les aménageurs et constructeurs du respect d'autres dispositions et règlements (règles d'urbanisme, règles de construction...).

### **Article 9.2 – Infractions au PPRN**

**Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.** De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus



d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple).

### **Article 9.3 – Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant**

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR ainsi que la prise en compte des résultats des études sont de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers.

## TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA INONDATION

### **CHAPITRE I – ZONES ROUGES**

**Les zones inconstructibles sont les zones à enjeux de types B ou C soumises à un aléa inondation fort.**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

**Le principe y est donc l'inconstructibilité.** Cependant, certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront y être admis, de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

#### **Article 1.1 – occupations et utilisations du sol interdites**

**Sont interdits :**

- Toute construction nouvelle ou projet sur construction existant ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visées à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, etc.) ;
- Les infrastructures de transport sauf si la finalité de l'opération rend impossible toute implantation en dehors de la zone ;
- Les parkings collectifs destinés à accueillir des voitures de façon permanente (parking de logements collectif par exemple) y compris parkings souterrains sauf si des mesures sont prises pour réduire les risques (études hydrauliques à réaliser) ;
- La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ;
- Les changements de destination des constructions existantes tendant à augmenter la vulnérabilité par création de logements supplémentaires, notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;

- Les changements de destination des constructions existantes et les aménagements internes conduisant à la création d'un établissement sensible (dont : prison, secours, santé avec hébergement, garderie) ;
- Les aménagements, ouvrages ou exploitations aggravant les risques, en créant de nouveaux ou augmentant la vulnérabilité. À ce titre, sont interdits notamment les déboisements, défrichements et remblais ne respectant pas les prescriptions de l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires de ces aménagements seront définis sur la base d'une étude hydraulique ;
- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger, sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de camping.

### **Article 1.2 – occupations et utilisations soumises à prescriptions**

**Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :**

- La reconstruction et les travaux, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des monuments historiques, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural. Ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
  - ne pas créer de zones de sommeil supplémentaires,
  - ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de la cote de référence si elle est connue, ou à défaut en rez-de-chaussée.
- Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve de ne pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou

conduire à une augmentation de la population exposée (aménagement internes, traitements de façade, réfection de toiture...);

- La construction de bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m<sup>2</sup>, sans fonction d'hébergement et à condition que des mesures adéquates soient prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction du risque inondation, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L.211-7 du code de l'Environnement, qui devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de traitement des déchets, de télécommunication, etc.) sous réserve de ne pas augmenter les risques, ou en créer de nouveaux ;
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole, compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR), qui devront faire l'objet d'une étude précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer sans visée ou fonction d'hébergement et qui devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques (sont concernés notamment les restaurants, clubs de voile ou de plongée, étals de pêcheurs, boutiques de souvenirs, l'aménagement de carbets, ...) et limiter les dommages sur les biens et les personnes. Ces projets seront en outre soumis à l'acceptation préalable de la commune ;
- La création de surface de plancher supplémentaire et les extensions de constructions existantes, qui ne devront pas conduire à une augmentation de

l'emprise au sol. La surélévation limitée à R+1 devra faire l'objet d'une étude structure qui déterminera les conditions de réalisation du projet ;

- Les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80%).

## **CHAPITRE II – ZONES ROUGE CLAIR**

**Les zones admissibles (zones rouge clair) sont les zones à enjeux de type A soumises à un aléa inondation fort ou moyen.**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de limiter l'augmentation de la population exposée.

Le principe sera donc de mettre en œuvre une dynamique publique d'aménagement visant à maîtriser les risques et à diminuer la vulnérabilité globale des personnes et des biens.

### **Article 1.1 – occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- Les constructions nouvelles et projets sur constructions existantes ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés aux articles 1.2 et 1.4 du présent chapitre
- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de catégorie d'importance IV) sauf il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques ;
- Les établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - les établissements scolaires avec internat ;
  - les garderies d'enfants et les écoles élémentaires et maternelles ;
  - les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ l'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre socio-économique et d'emploi, procure des avantages significatifs au regard des risques résiduels ;
- ✓ il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques ;
- Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;

- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les changements de destination des constructions existantes tendant à augmenter la vulnérabilité par création de logements supplémentaires, notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Une étude hydraulique permettra de déterminer les incidences de l'aménagement projeté sur les conditions d'écoulement et de ruissellement, et de proposer des solutions réalistes et adaptées aux sites afin de se protéger du risque ;
- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- La création ou l'aménagement de parkings souterrains ;

*Notamment, pour les zones concernées par un aléa inondation fort :*

- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de campings.

## **Article 1.2 – occupations et autorisations soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol admises en zone rouge le sont aussi en zone rouge clair sous réserve qu'elle n'entre pas en contradiction avec les contraintes affichées dans le présent chapitre.**

**Dans l'attente de la réalisation des investigations complémentaires visées à l'article 1.3 du présent chapitre, les travaux et aménagements suivants sont en outre autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :**

- Les constructions nouvelles dans les « dents creuses » de bâtiments d'activités et de maison à usage d'habitation, sans hébergement au rez-de-chaussée (voir définition des dents creuses en annexe) ;

- La création de surface de plancher supplémentaire, les extensions de constructions existantes (surélévation) et toute réhabilitation lourde qui ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol ;
- Les démolitions /reconstructions de maison à usage d'habitation, sans hébergement au rez-de-chaussée.

après avoir :

- Fait réaliser, à la charge des maîtres d'ouvrages, des études techniques par un bureau d'étude qualifié qui déterminera les conditions de réalisation du projet (en particulier, toute surélévation devra faire l'objet d'une étude structure) ;
- Mis en œuvre des dispositions techniques visant à réduire la vulnérabilité des équipements (mise hors d'eau des installations électriques, choix des matériaux et revêtements adaptés, présence de peu de biens au rez-de-chaussée, etc.) .

### **Article 1.3 – Études d'aménagement pour les secteurs soumis à l'aléa inondation fort**

La maîtrise d'ouvrage public ou privé devra conduire des études d'aménagement de ces secteurs, basées sur une analyse multicritères reposant sur les étapes suivantes :

- étape 1 : définition du périmètre d'étude (bassins versants concernés par l'aléa inondation fort) ;
- étape 2 : caractérisation de l'aléa ;
- étape 3 : identification des enjeux existants ou futurs ;
- étape 4 : évaluation des dommages évités par le projet considéré et impacts sur le milieu naturel ;
- étape 5 : estimation des coûts d'aménagement ;
- étape 6 : analyse des résultats.
- Étape 7 : évaluation de l'incertitude et de la sensibilité de l'analyse produite.

Suite à la réalisation de cette étude :

- Soit, l'étude permet de minorer le risque sur le secteur considéré sans que des aménagements soient nécessaires : après vérification des conclusions de l'étude par la DEAL, une modification ou une révision du présent PPR pourra dans ce cas être engagée ;



- Soit, l'étude permet de définir des aménagements qui permettent de réduire le risque sur le secteur considéré : dans ce cas, après vérification par la DEAL de l'opportunité de réaliser les travaux préconisés, puis réalisation de ces travaux de prévention ou de protection, et après vérification de leur niveau de sécurité et de leur fiabilité et de leur pérennité, une modification ou une révision du présent PPR pourra être engagée. Le maître d'œuvre fournira une attestation de bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions de l'étude ;
- Soit l'étude conclut à une incapacité à réduire le risque sur la zone : dans ce cas, une modification du présent PPR pourra être engagée afin de classer ce secteur en zone rouge.

*À noter : les autorisations d'urbanisme ne pourront être octroyées en zone rouge clair aléa (inondation fort) qu'après la réalisation d'une analyse multicritères dont les conclusions permettront la mise en œuvre d'un déclassement de la zone grâce à une modification ou une révision du PPR.*

#### **Article 1.4 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions pour un aléa moyen**

La maîtrise d'ouvrage publique ou privée devra conduire des études préalables qui définiront les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

*Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :*

- Les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Ces équipements sont autorisés sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception, sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies », etc.) ;

- Les remblais limités à l'emprise d'une construction nouvelle (élargie de 2 mètres autour de la dite construction), visant à mettre hors d'eau cette construction, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées au caractère inondable du secteur (résistance à l'érosion et à la submersion du remblai envisagé).

*Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;*

- Les travaux d'infrastructures, parkings aériens, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants du code l'Environnement. Ils devront en outre permettre une bonne évacuation des eaux de ruissellement, et minimiser l'impact de l'imperméabilisation due à la densification sur les ruissellements urbains. Ces équipements ne prévoient aucune occupation humaine permanente ;
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite si aucune solution de délocalisation n'existe, à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens ou celles de leurs occupants ;
- Stockage de matériaux non dangereux et non polluants sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter leur entraînement en cas de crue.

Les constructions et ouvrages suivants sont autorisés :

- En l'absence de la cote de référence, le plancher bas de toute construction nouvelle ou extension horizontale devra être surélevé d'au moins 1 m par rapport au terrain naturel. Des études appropriées pourront définir la cote de référence ;
- Les extensions au sol d'habitations, d'activités, de commerces conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ;
- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, etc.) sous réserve de réaliser une étude d'inondabilité pour l'état actuel du site comprenant l'impact du projet sur les parcelles avoisinantes et la définition des mesures compensatoires ;
- Les annexes et les garages ;

- Les stationnements collectifs sous réserve que des mesures soient prises pour réduire les risques (étude hydraulique démontrant l'absence d'incidence négative sur l'aléa inondation et sur les tiers) ;
- Les reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles ;
- Les reconstructions de biens sinistrés et démolitions/reconstructions de biens sinistrés, et sous les conditions suivantes :
  - ✓ Que la construction ait été régulièrement édifiée ;
  - ✓ Que l'aléa inondation ou l'aléa mouvement de terrain ne soit pas à l'origine du sinistre.
- Les réparations effectuées sur un bien sinistré ;
- Les assainissements autonomes autorisés par la législation possédant :
  - ✓ Un clapet anti-retour entre la fosse et les drains ;
  - ✓ Des regards situés au-dessus de la cote de référence ;
  - ✓ Des regards non arrachables et situés hors des voies d'écoulement.
- Les stations d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence, si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires et sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception.
- Les piscines à condition qu'elles soient balisées par des plots non arrachables implantés au-dessus de la cote de référence.

## CHAPITRE III – ZONES BLEUES

**Les zones à contraintes spécifiques moyennes (zones bleues) sont les zones à enjeux de type C soumises à l'aléa inondation moyen.**

À défaut d'être connue la cote de référence se situe à 1 m au-dessus du terrain naturel pour l'aléa moyen. Des études appropriées pourront définir la cote de référence.

Dans ces zones, des parades existent à l'échelle de la parcelle pour minimiser les effets de l'aléa identifié. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles.

**Toutefois, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement pluvial défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE.**

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- La reconstruction de bâtiments (hors monuments historiques) détruits par une crue torrentielle ;
- Les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité et les aménagements internes conduisant à la création d'établissement sensible (dont prison, secours, santé avec hébergement, garderie) ;
- La création ou l'aménagement de sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- La création ou l'aménagement de parkings souterrains ;
- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile, ou la gestion de crise (bâtiments de catégorie d'importance IV) sauf il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques ;
- La création ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - ✓ les établissements scolaires avec internat ;
  - ✓ les garderies d'enfants et les écoles élémentaires et maternelles ;

- ✓ les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales au-dessous de la cote de référence ;
- La création ou l'extension d'habitation légère de loisir sous la cote de référence ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Une étude hydraulique permettra de déterminer les incidences de l'aménagement projeté sur les conditions d'écoulement et de ruissellement, et de proposer des solutions réalistes et adaptées aux sites afin de se protéger du risque ;
- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération ;
- Les centres de gestion des déchets et des produits polluants ou dangereux sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher la libération de ces sources de pollution ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal).

## **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

Les occupations et utilisations du sol admises en zone rouge et en zone rouge clair (aléa moyen) sont aussi autorisées en zone bleue. En outre, sont autorisées :

- Les aménagements et constructions non interdits à l'article 1.1 dans le respect des prescriptions relatives au chapitre II du titre II.
- Les carrières et extraction de matériaux dans le respect des réglementations en vigueur (réglementation ICPE), sous réserve qu'une étude d'impact, de danger ou d'incidence intègre la gestion des risques.

## CHAPITRE IV – ZONES BLEU CLAIR

**Les zones à contraintes spécifiques faibles (zones bleu clair) sont :**

- les zones à enjeux de type B soumises à l'aléa inondation **moyen**.
- les zones à enjeux de type A, B et C soumises à l'aléa inondation **faible**.

Dans ces zones, des parades existent à l'échelle de la parcelle pour minimiser les effets de l'aléa identifié. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles.

Toutefois, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement pluvial défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE.

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- La reconstruction de bâtiments (hors monuments historiques) détruits par une crue torrentielle ;
- Les sous-sols habitables dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Une étude hydraulique permettra de déterminer les incidences de l'aménagement projeté sur les conditions d'écoulement et de ruissellement, et de proposer des solutions réalistes et adaptées aux sites afin de se protéger du risque ;
- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal).

*Notamment, pour les zones concernées par un aléa moyen :*

- Les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ;

## Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions

**Les occupations et utilisations du sol admises en zone rouge, zone rouge clair et zone bleue sont aussi autorisées en zone bleue. En outre :**

- En l'absence de cote de référence le plancher bas de toute construction nouvelle ou extension horizontale devra être surélevé d'au moins 1 m par rapport au terrain naturel pour un aléa inondation moyen ou de 0,50 m pour un aléa d'inondation faible ;
- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, etc.) sous réserve de réaliser une étude d'inondabilité pour l'état actuel du site comprenant l'impact du projet sur les parcelles avoisinantes et la définition des mesures compensatoires ;
- Les remblais, visant à mettre hors d'eau une construction ou l'aménagement global, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées au caractère inondable du secteur ;

Les remblais au-delà de l'emprise de l'habitation (élargie de 2 mètres autour de la construction) devront faire l'objet d'une étude technique démontrant la non aggravation du risque d'écoulement en crue au voisinage et à l'aval ;

*Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux sous réserve d'une étude hydraulique.

## TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IMPACTÉES PAR L'ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN

### **CHAPITRE I – ZONES ROUGES**

**Les zones inconstructibles (zones rouges) sont les zones à enjeux de type B ou C soumises à un aléa mouvement de terrain fort.**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés. Le principe y est donc l'inconstructibilité. Cependant, certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront y être admis, de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

#### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

##### **Sont interdits :**

- Toute construction nouvelle ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visées à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, ... etc.) ;
- Les infrastructures de transport sauf si la finalité de l'opération rend impossible toute implantation en dehors de la zone. La collectivité compétente veillera à informer les usagers du risque encouru par affichage ;
- Les parkings collectifs y compris parkings souterrains sauf si des mesures sont prises pour réduire les risques (étude technique à réaliser) ;
- Les changements de destination des constructions existantes tendant à augmenter la vulnérabilité par création de logements supplémentaires ;
- Les changements de destination des constructions existantes et les aménagements internes conduisant à la création d'un établissement sensible (prison, secours, santé avec hébergement, garderie...) ;
- La reconstruction de bâtiments détruits par un mouvement de terrain ;



- La création de logements ou de surface de plancher supplémentaire et les extensions de constructions existantes, sauf dans le cas mentionné à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les aménagements, ouvrages ou exploitations aggravant les risques, en créant de nouveaux ou augmentant la population exposée. À ce titre, sont interdits notamment les déboisements, défrichements et remblais ne respectant pas les prescriptions de l'article 1.2 du présent chapitre ;
- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de campings.

## **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumis à prescriptions**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- La reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des monuments historiques, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de zones de sommeil supplémentaires ;
- Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve de ne pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée (aménagements internes, traitements de façade, réfection de toiture...) ;
- La construction de bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m<sup>2</sup> sans fonction d'hébergement et à condition que des mesures adéquates soient prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction d'un ou plusieurs des risques pris en compte au titre du présent règlement, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L211-7 du code de l'Environnement, qui devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin

de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;

- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de traitement des déchets, de télécommunication, ...) sous réserve de ne pas augmenter les risques, ou en créer de nouveaux ;
- Les constructions de bâtiments d'exploitation agricole sans hébergement, compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR), qui devront faire l'objet d'une étude précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'elles ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Le défrichement ou déboisement lié à une activité agricole sous réserve qu'une étude préalable détermine la nature des sols. En présence de bloc rocheux, l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin de réduire les chutes de blocs. *Une autorisation de défrichement peut être obligatoire conformément au code forestier (se rapprocher de l'administration ou de l'établissement public en charge de la gestion des forêts).*

## **CHAPITRE II – ZONES ROUGE CLAIR**

**Les zones à contraintes spécifiques fortes (zones rouge clair) sont les zones à enjeux de type A soumises à un aléa mouvement de terrain fort ou moyen.**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de limiter l'augmentation de la population exposée.

Le principe sera donc de mettre en œuvre une dynamique publique d'aménagement visant à maîtriser les risques et à diminuer la vulnérabilité globale des personnes et des biens.

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdites :**

- Les constructions nouvelles ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés aux articles 1.2 et 1.4 du présent chapitre ;
- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de catégorie IV) sauf il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques ;
- Les établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - les garderies d'enfants, les écoles primaires et maternelles ;
  - les établissements scolaires avec internat ;
  - les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
  - les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre socio-économique et d'emploi, procure des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- ✓ Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques ;

- ✓ Les bâtiments de catégorie IV doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnels en cas de crise.
- Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ;
- Création ou aménagement de stationnements souterrains et de sous-sols en parkings collectifs.

*Notamment, pour les zones concernées par un aléa mouvement de terrain fort :*

- La création ou l'extension de terrains et aires naturelles de campings.

## **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol admises en zones rouge le sont aussi en zone rouge clair.**

**Dans l'attente de la réalisation des investigations complémentaires visées à l'article 1.3 du présent chapitre, les travaux et aménagements suivants sont en outre autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :**

- Les constructions nouvelles dans les « dents creuses » de bâtiments d'activités et de maison à usage d'habitation (voir définition des dents creuses en annexe) ;
- Les démolitions /reconstructions de maison à usage d'habitation,

après avoir réalisé, à la charge des maîtres d'ouvrages, pour toute nouvelle construction ou toute réhabilitation lourde, des études techniques (fondations, structures) par un bureau d'étude qualifié afin de minimiser la vulnérabilité du bâtiment au regard des **risques mouvements de terrain qui demeurent élevés.**

## **Article 1.3 – Études d'aménagement pour les secteurs soumis à l'aléa mouvement de terrain fort**

La maîtrise d'ouvrage publique ou privée devra conduire des études d'aménagement de ces secteurs, basées sur une analyse multicritères reposant sur les étapes suivantes :

- étape 1 : définition du périmètre d'étude (versant concerné par l'aléa fort) ;
- étape 2 : caractérisation de l'aléa ;
- étape 3 : identification des enjeux existants ou futurs ;
- étape 4 : évaluation des dommages évités par le projet considéré et impacts sur le milieu naturel ;

- étape 5 : estimation des coûts d'aménagement ;
- étape 6 : analyse des résultats ;
- étape 7 : évaluation de l'incertitude et de la sensibilité de l'analyse produite.

Suite à la réalisation de cette étude et conformément à la réglementation AFNOR NF P 94-500 (novembre 2013) sur les missions d'ingénierie géotechnique :

- Soit, l'étude permet de minorer le risque sur le secteur considéré sans que des aménagements soient nécessaires : après vérification des conclusions de l'étude par la DEAL, une modification ou une révision du présent PPR pourra dans ce cas être engagée ;
- Soit, l'étude permet de définir des aménagements qui permettent de réduire le risque sur le secteur considéré : dans ce cas, après vérification par la DEAL de l'opportunité de réaliser les travaux préconisés, puis réalisation de ces travaux de prévention ou de protection, et après vérification de leur niveau de sécurité et de leur fiabilité et de leur pérennité, une modification ou une révision du présent PPR pourra être engagée. Le maître d'œuvre fournira une attestation de bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions de l'étude ;
- Soit l'étude conclut à une incapacité à réduire le risque sur la zone : dans ce cas, une modification du présent PPR pourra être engagée afin de classer ce secteur en zone rouge.

*À noter : les autorisations d'urbanisme ne pourront être octroyées en zone rouge clair aléa mouvement de terrain fort qu'après la réalisation d'une analyse multicritères dont les conclusions permettront la mise en œuvre d'un déclassement de la zone grâce à une modification ou une révision du PPR.*

#### **Article 1.4 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions pour un aléa moyen**

La maîtrise d'ouvrage publique ou privée devra conduire des études préalables qui définiront les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- Les travaux, ouvrages et aménagements contribuant à la réduction du risque pris en compte au titre du présent règlement, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la

vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes et sous réserves de mener une étude géotechnique préalable conformément à la réglementation AFNOR NF P 94-500 (novembre 2013) sur les missions d'ingénierie géotechnique ;

- les aménagements liés à la desserte collective de parcelles et / ou à la création zone d'habitat ou commerciale (ZAC, ZAD, lotissement,...) à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels, et sous réserve de mener une étude géotechnique préalable conformément à la réglementation AFNOR NF P 94-500 (novembre 2013) sur les missions d'ingénierie géotechnique ;
- les talus et soutènements d'une hauteur n'excédant pas 2 m hors sol ou justifiés par une étude géotechnique de dimensionnement du type G2-AVP si leurs hauteurs dépassent 2 m hors sol ;

Les constructions et ouvrages suivants sont autorisés :

- sous réserve de réaliser une étude **géotechnique (G1-PGC et G2-AVP si nécessaire)** afin de déterminer les conditions de réalisation des constructions projetées :
  - les constructions et extensions nouvelles au sol à usage d'habitations, de locaux d'activités et de commerce ;
  - les démolitions-reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles ;
  - la construction des annexes de surfaces de plancher inférieures à 20 m<sup>2</sup> (locaux secondaires constituant des dépendances destinées à usage autre que l'habitation) est dispensée de la réalisation de l'étude du type G2-AVP ;
  - les systèmes d'épuration autonomes individuels sous réserve d'une étude de faisabilité traitant notamment de l'infiltration vis-à-vis des aléas mouvements de terrain ;
  - les extensions de constructions existantes (limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et à une seule extension dans l'unité foncière considérée) sont dispensées d'étude géotechnique à condition de prendre les mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et augmenter la vulnérabilité.

- sous réserve de réaliser une étude technique afin de déterminer les conditions de réalisation des constructions projetées :
  - la création d'une surélévation devra faire l'objet d'une étude structure qui veillera à la réalisation du projet. Une attestation de la réalisation de l'étude sera fournie à la demande du permis de construire.

Les activités de loisirs suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- les équipements légers de loisir et de plein air, les installations légères à vocation sportive et les aménagements associés sous réserve étude technique préalable.

## **CHAPITRE III – ZONES BLEUES**

**Les zones à contraintes spécifiques moyennes (zones bleues) sont les zones à enjeux de type C soumises à l'aléa mouvement de terrain moyen.**

Dans ces zones la constructibilité au regard du PPRn sera soumise à la réalisation d'une étude préalable qui visera à :

- ✓ définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols,
- ✓ définir les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions (fondations notamment) en tenant compte des aléas présents et des aménagements extérieurs (excavations, talus, terrassements, drainage, ouvrages de franchissement de fossés...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- La reconstruction de bâtiments (hors monuments historiques) détruits par un mouvement de terrain ;
- Les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ;
- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de catégorie IV) ;
- Les établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - les garderies d'enfants, les écoles primaires et maternelles ;
  - les établissements scolaires avec internat ;
  - les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
  - les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;
- Les dépôts de matériaux à l'exception de ceux destinés à usage domestiques ;



- Le stockage de produits dangereux ou polluants de manière significative ;
- Création ou aménagement de stationnements souterrains et de sous-sols en parkings collectifs.

## **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol admis en zone rouge et en zone rouge clair(aléa moyen) sont aussi autorisées en zone bleue.**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- Les aménagements et constructions non interdits à l'article 1.1 dans le respect des prescriptions relatives au chapitre III du titre III ;
- les carrières nouvelles dans le respect des réglementations en vigueur (notamment réglementation ICPE), sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques.

Les activités de loisirs suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- création d'aires naturelles ou de terrain de camping sous réserve de l'acceptation préalable de la commune.



## CHAPITRE IV – ZONES BLEU CLAIR

**Les zones à contraintes spécifiques faibles (zones bleu clair) sont :**

- les zones à enjeux de type B soumises à l'aléa mouvement de terrain moyen ou faible ;
- les zones à enjeux de type A et C soumises à l'aléa mouvement de terrain faible.

Dans ces zones, des parades existent à l'échelle de la parcelle pour minimiser les effets de l'aléa identifié. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles.

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- La reconstruction de bâtiments (hors monuments historiques) détruits par un mouvement de terrain.

*Notamment dans les zones concernées par l'aléa mouvement de terrain moyen :*

- les dépôts de matériaux à l'exception de ceux destinés à usage domestiques ;
- le stockage de produits dangereux ou polluants de manière significative ;
- création ou aménagement de stationnements souterrains et de sous-sols en parkings collectifs.

### **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol admis en zone rouge, zone rouge clair et zone bleue sont aussi autorisées en zone bleu clair. En outre :**

- Toute construction ou aménagement nouveau devra être réalisé dans le respect des règles parasismiques et paracycloniques en vigueur au moment de l'instruction du dossier.

En particulier, elle devra faire l'objet au préalable d'une étude géotechnique (mission normalisée de type G2-AVP), afin de définir les conditions de sa faisabilité au regard de la

géologie et de la nature des sols, et préciser le cas échéant les risques liés à la liquéfaction et aux zones d'instabilités de pentes, ainsi que les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction et les aménagements extérieurs (talus, terrassements, drainage...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES IMPACTEES PAR LES ALEAS LITTORAUX**

### **CHAPITRE I – ZONES ROUGES**

**Les zones inconstructibles (zones rouges) sont :**

- **les zones à enjeux de type B et C soumises aux aléas littoraux forts ;**
- **les zones à enjeux de type C soumises aux aléas littoraux moyens.**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Le principe y est donc l'inconstructibilité. Cependant, certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront y être admis, de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

#### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

##### **Sont interdits :**

- Toute construction nouvelle ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visées à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, ... etc.) ;
- Les infrastructures de transport sauf si la finalité de l'opération rend impossible toute implantation en dehors de la zone ;
- Les parkings collectifs destinés à accueillir du stationnement de véhicule permanent (par exemple : parking de logements collectif, parking résidentiel) ;
- Les changements de destination des constructions existantes tendant à augmenter la vulnérabilité par création de logements supplémentaires, notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;

- Les changements de destination des constructions existantes et les aménagements internes conduisant à la création d'un établissement sensible (prison, secours, santé avec hébergement, garderie...) ;
- La reconstruction de bâtiments détruits par la houle cyclonique et/ou la submersion marine à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- La création de logements ou de surface de plancher supplémentaire et les extensions de constructions existantes, sauf dans le cas mentionné à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les aménagements, ouvrages ou exploitations aggravant les risques, en créant de nouveaux ou augmentant la population exposée ;
- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération ;
- Les clôtures pleines parallèle à la mer.

## **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- La reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des monuments historiques, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural, ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
  - ne pas créer de nouveaux logements,
  - de ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de la cote de référence si elle est connue, ou à défaut en rez-de-chaussée ;
- Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, sous réserve de ne pas augmenter les risques, en créant de nouveaux ou conduisant à une augmentation de la population exposée (aménagements internes, traitements de façade, réfection de toiture...) ;
- La construction de bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m<sup>2</sup> sans fonction d'hébergement et à condition que des mesures adéquates

soient prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;

- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction du risque pris en compte au titre du présent règlement, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L211-7 du code de l'Environnement, qui devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présent et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer sans visée ou fonction d'hébergement et qui devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques (sont concernés notamment les restaurants, clubs de voile ou de plongée, étals de pêcheurs, boutiques de souvenirs, l'aménagement de carbets, ...) et limiter les dommages sur les biens et les personnes. Ces projets seront en outre soumis à l'acceptation préalable de la commune ;
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de traitement des déchets, de télécommunication...)
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole sans hébergement, compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR), qui devront faire l'objet d'une étude précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques.
- La création de surface de plancher supplémentaire et les extensions de constructions existantes, qui ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol. La surélévation devra faire l'objet d'une étude structure réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera les conditions de réalisation du projet. Une attestation de la réalisation de l'étude sera fournie lors de la demande du permis de construire.

## **CHAPITRE II – ZONES ROUGE CLAIR**

**Les zones à contraintes spécifiques fortes (zones rouge clair) sont les zones à enjeux de type A soumises aux aléas littoraux forts ou moyens.**

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de limiter le rajout de population exposée.

Le principe sera donc de mettre en œuvre une dynamique publique d'aménagement visant à maîtriser les risques et diminuer la vulnérabilité globale des personnes et des biens.

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdites :**

- Les constructions nouvelles et projets sur constructions existantes ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés à l'article 1.2 et 1.4 du présent chapitre ;
- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de catégorie IV) ;
- La reconstruction de bâtiments (hors monuments historiques) détruits par la houle cyclonique et/ou la submersion marine ;
- Les établissements recevant du public (ERP) suivants :
  - les établissements scolaires avec internat ;
  - les garderies d'enfants, les écoles primaires et maternelles ;
  - les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre socio-économique et d'emploi, procure des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- ✓ Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques ;

- Les changements de destination des constructions existantes tendant à augmenter la vulnérabilité par création de logements supplémentaires, notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;
- Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas de submersion ;
- Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau ;
- Les clôtures pleines parallèles à la mer.

## **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol admises en zones rouge le sont aussi en zone rouge clair.**

**Dans l'attente de la réalisation des investigations complémentaires visées à l'article 1.3 du présent chapitre, les travaux et aménagements suivants sont en outre autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :**

- Les constructions nouvelles dans les « dents creuses » de bâtiments d'activités et de maison à usage d'habitation, sans hébergement au rez-de-chaussée (voir définition des dents creuses en annexe) ;
- La création de surface de plancher supplémentaire, les extensions de constructions existantes (surélévation) et toute réhabilitation lourde qui ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol ;
- Les démolitions /reconstructions de maison à usage d'habitation, sans hébergement au rez-de-chaussée.

après avoir :

- Fait réaliser, à la charge des maîtres d'ouvrages, pour toute nouvelle construction ou toute réhabilitation lourde, des études techniques (fondations, structures) par un bureau d'étude qualifié ;
- Mis en œuvre des dispositions techniques visant à réduire la vulnérabilité des équipements (mise hors d'eau des installations électriques, choix des



matériaux et revêtements adaptés, présence de peu de biens au rez-de-chaussée, etc.) .

### **Article 1.3 – Études d'aménagement pour les secteurs soumis à l'aléa littoral fort**

La maîtrise d'ouvrage publique ou privée devra conduire des études d'aménagement de ces secteurs, basées sur une analyse multicritères reposant sur les étapes suivantes :

- étape 1 : définition du périmètre d'étude ;
- étape 2 : caractérisation de l'aléa ;
- étape 3 : identification des enjeux existants ou futurs ;
- étape 4 : évaluation des dommages évités par le projet considéré et impacts sur le milieu naturel ;
- étape 5 : estimation des coûts d'aménagement ;
- étape 6 : analyse des résultats.
- étape 7 : évaluation de l'incertitude et de la sensibilité de l'analyse produite.

Suite à la réalisation de cette étude :

- Soit, l'étude permet de minorer le risque sur le secteur considéré sans que des aménagements soient nécessaires : après vérification des conclusions de l'étude par la DEAL, une modification ou une révision du présent PPR pourra dans ce cas être engagée ;
- Soit, l'étude permet de définir des aménagements qui permettent de réduire le risque sur le secteur considéré : dans ce cas, après vérification par la DEAL de l'opportunité de réaliser les travaux préconisés, puis réalisation de ces travaux de prévention ou de protection, et après vérification de leur niveau de sécurité et de leur fiabilité et de leur pérennité, une modification ou une révision du présent PPR pourra être engagée. Le maître d'œuvre fournira une attestation de bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions de l'étude ;
- Soit l'étude conclut à une incapacité à réduire le risque sur la zone : dans ce cas, une modification du présent PPR pourra être engagée afin de classer ce secteur en zone rouge.

*À noter : les autorisations d'urbanisme ne pourront être octroyées en zone rouge clair (aléa littoral fort) qu'après la réalisation d'une analyse multicritères dont les conclusions permettront la mise en œuvre d'un déclassement de la zone grâce à une modification ou une révision du PPR.*

## **Article 1.4 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions pour un aléa moyen**

La maîtrise d'ouvrage publique ou privée devra conduire des études préalables qui définiront les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions liées à leur réalisation, leur utilisation et leur exploitation :

- Les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Ces équipements sont autorisés sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception, sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies », etc.) ;
- Les remblais limités à l'emprise d'une construction nouvelle (élargie de 2 mètres autour de la dite construction), visant à mettre hors d'eau cette construction, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées au caractère inondable du secteur (résistance à l'érosion et à la submersion du remblai envisagé).

*Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ;*

- Les travaux d'infrastructures, parkings aériens, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants du code l'Environnement. Ils devront en outre permettre une bonne évacuation des eaux de ruissellement, et minimiser l'impact de l'imperméabilisation

due à la densification sur les ruissellements urbains. Ces équipements ne prévoient aucune occupation humaine permanente ;

- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite si aucune solution de délocalisation n'existe, à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens ou celles de leurs occupants ;

Les constructions et ouvrages suivants sont autorisés :

- Le plancher bas de toute construction nouvelle ou extension horizontale devra être surélevé d'au moins 1 m par rapport au terrain naturel ;
- Les extensions au sol d'habitations, d'activités, de commerces conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ;
- Les annexes et les garages ;
- Les reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles ;
- Les reconstructions de biens sinistrés et démolitions/reconstructions de biens sinistrés, et sous les conditions suivantes :
  - ✓ Que la construction ait été régulièrement édifiée ;
  - ✓ Que l'aléa la submersion marine ne soit pas à l'origine du sinistre ;
- Les réparations effectuées sur un bien sinistré ;
- Les assainissements autonomes autorisés par la législation possédant :
  - ✓ Un clapet anti-retour entre la fosse et les drains ;
  - ✓ Des regards situés au-dessus de la cote de référence ;
  - ✓ Des regards non arrachables et situés hors des voies d'écoulement.
- Les stations d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence, si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires et sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception.
- Les piscines à condition qu'elles soient balisées par des plots non arrachables.



## **CHAPITRE III – ZONES BLEU CLAIR**

**Les zones à contraintes spécifiques faibles (zones bleu clair) sont :**

- **les zones à enjeux de type B soumises aux aléas littoraux moyens ;**
- **les zones à enjeux de A, B et C soumises aux aléas littoraux faibles.**

### **Article 1.1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- La reconstruction de bâtiments (hors monuments historiques) détruits par la houle cyclonique et/ou la submersion marine ;
- Les sous-sols habitables dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes ;
- Les clôtures pleines parallèles à la mer.

### **Article 1.2 – Occupations et utilisations soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol admises en zone rouge et rouge clair sont aussi autorisées en zone bleu clair :**

- Le plancher bas de toute construction nouvelle ou extension horizontale devra être surélevé d'au moins 1 m pour l'aléa moyen et 0,50 m pour l'aléa faible par rapport au terrain naturel.

## **CHAPITRE I : RISQUES INONDATIONS ET LITTORAUX**

**Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis-à-vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.**

**Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale.**

**Sont obligatoires les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.**

### **Article 1.1 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes**

- Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;
- Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

### **Article 1.2 – Mesures visant à limiter les dommages aux biens**

- Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;
- Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'office de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

### **Article 1.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale**

- Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Faciliter le séchage par exemple en installant un drain périphérique.

### **CHAPITRE II : RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone exposée aux mouvements de terrain, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis-à-vis de ce risque en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.**

**Sont obligatoires les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.**

- Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 mètres. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art, sous sollicitation sismique et être drainés ;
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;
- Les versants escarpés devront être entretenus en y maintenant une végétation de type arbustif, de façon à limiter le risque de mouvements de terrain (glissement, déchaussement de rochers).

## TITRE VI – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

- Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, dès l'approbation du PPR, le maire a obligation de réaliser des opérations de communication sur les risques majeurs présents sur la commune, au moins une fois tous les 2 ans. Tous les moyens appropriés sont permis afin de présenter les caractéristiques des risques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises sur la commune ou dans le département, les modalités d'alerte et les consignes de sécurité à suivre en cas d'événement. Le maire profitera de ces communications pour informer la population des principales mesures d'organisation décidées par la commune pour répondre à un événement donné.
- Les constructions abandonnées et inoccupées en zones d'aléas forts devront être démolies.
- Les bâtiments de catégorie IV doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnels en cas de crise.

### *Notamment, pour les zones concernées par l'aléa inondation et littoral*

- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) sont obligatoires et devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, protection des dépôts existants) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au-dessus de la cote de référence (niveau de crue centennale lorsque celle-ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :

- limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements.
- Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation ;

Notamment, pour les zones concernées par l'aléa mouvement de terrain

- Les ouvrages de protections (merlons, murs de soutènement, filets...) feront l'objet de surveillance et d'entretien permanent afin de garantir la pérennité des ouvrages ;
- Les éléments dangereux sur l'emprise du projet tels que les blocs rocheux susceptibles de se mettre en mouvement lors de l'aménagement, seront éliminés ou stabilisés ;
- Dans le cas de déboisement en dehors de l'emprise des constructions, une protection anti-érosive sera mise en place ;
- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sol ;
- Pour les constructions nouvelles aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente. L'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux collectées par drainage ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il est rappelé au maire l'obligation, d'une part, d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde comprenant notamment un Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) et, d'autre part, d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité figurant dans ce document dans les locaux et terrains mentionnés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.